

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2186

présenté par  
M. Houlié et M. Boudié

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:**

Après la deuxième occurrence du mot : « de », la fin du premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication est ainsi rédigée : « la loi n° du confortant le respect des principes de la République. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises les nouvelles dispositions la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, créés par le II de l'article 19 *bis* du projet de loi, qui confie au conseil supérieur de l'audiovisuel le rôle de régulateur de la politique de lutte contre les contenus haineux illicites sur internet menée par les opérateurs de plateforme en ligne.